

FICHE n°1

Comment réparer le préjudice économique ?

Le préjudice économique est un préjudice lié à une activité de production ou de service.

Sa réparation nécessite la démonstration, par la victime, d'une faute, d'un préjudice direct et certain et d'un **lien de causalité** entre les deux (**fiche n° 2**).

Certaines présomptions, légales ou jurisprudentielles, facilitent la tâche de la victime. Ainsi, en l'état actuel de la jurisprudence, un principe de préjudice s'infère-t-il nécessairement de pratiques **de concurrence déloyale (fiche n°8)** et de **rupture brutale des relations commerciales établies (fiche n°9)**. Par ailleurs, l'article L. 481-7 du code de commerce (créé par l'ordonnance n°2017-303 du 9 mars 2017) institue une présomption simple, c'est-à-dire jusqu'à preuve contraire, qu'une entente entre concurrents cause un préjudice. Le législateur a également érigé des régimes particuliers de responsabilité. Il en va ainsi du régime des **agents commerciaux (fiche n°10)** ou des règles applicables à la **réparation des dommages résultant de pratiques anticoncurrentielles (fiches n° 11-a et n° 11-b)**.

Dès lors qu'il ressort des éléments soumis au juge que le demandeur en réparation a subi un préjudice, celui-ci ne peut le débouter de sa demande d'indemnisation au motif qu'il ne fournit pas d'éléments suffisants ou de méthodes appropriées pour procéder à l'évaluation : le juge doit évaluer un dommage dont il admet l'existence en son principe et, au besoin, ordonner "*avant dire droit une mesure d'instruction*" (2^{ème} Civ., 28 mars 2013, pourvoi n°12-14.655).

Selon l'article 1231-2 du code civil, "*Les dommages et intérêts dus au créancier sont, en général, de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé (...)*".

Les coûts subis ou pertes éprouvées peuvent par exemple consister dans la perte de valeur d'un bien, d'un droit ou des dépenses effectuées en pure perte.

Les gains manqués sont les gains perdus à raison du fait générateur de responsabilité. Ils se mesurent grâce au **concept de marge (fiche n°6)**.

La perte de chance réparable consiste dans la disparition actuelle et certaine d'une éventualité favorable. Elle a pour conséquence la réduction ou la disparition d'un profit ou le défaut d'évitement d'une perte. La Cour de cassation est venue récemment rappeler l'importance d'indemniser ce préjudice : "*la perte certaine d'une chance même faible est indemnisable*" (1^{ère} Civ., 16 janvier 2013, pourvoi n°12-14.439) (**fiche n° 4**).

Dans tous les cas, l'évaluation du préjudice présuppose l'élaboration d'un scénario "hypothétique" ou "contrefactuel", grâce à plusieurs **méthodes économiques (fiche n°3)**, qui déterminera la situation qui aurait dû se passer en l'absence du fait générateur de responsabilité, auquel sera comparée la situation réelle.

Une société commerciale peut subir un **dommage moral**, au sens d'une atteinte à sa considération et à sa réputation. C'est ainsi que les sociétés de produits de luxe ou de marque sont indemnisées pour atteinte à leur réputation, distinctement des gains manqués dûs à leur perte d'image (**fiche n° 5**).

Mais l'indemnisation du préjudice moral des sociétés commerciales tend le plus souvent à réparer un préjudice économique difficilement évaluable.

La réparation intégrale du préjudice doit inclure la compensation des effets négatifs résultant de **l'écoulement du temps** depuis la survenance du préjudice causé par l'infraction. Ces effets peuvent être liés à l'érosion monétaire et/ou à l'indisponibilité du capital (préjudice de trésorerie) (**fiche n° 7**).

Version Octobre 2017